

E 4985

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 décembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 décembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Initiative de la France visant à modifier l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques émis par l'Arabie saoudite.

16625/09



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 novembre 2009 (07.12)
(OR. en)**

16625/09

LIMITE

**VISA 410
COMIX 890**

NOTE

de la:	délégation française
au:	groupe "Visas"
Objet:	Initiative de la France visant à modifier l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques émis par l'Arabie saoudite

Les délégations trouveront ci-joint une initiative de la France sur la question susmentionnée.

Projet de
DÉCISION DU CONSEIL
du

**modifiant l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes
en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques
émis par l'Arabie saoudite**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1,

vu l'initiative de la France,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes, contient la liste des pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs États membres lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais sont soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires.
- (2) La France souhaite dispenser de l'obligation de visa les titulaires de passeports diplomatiques émis par l'Arabie saoudite. Les instructions consulaires communes devraient donc être modifiées en conséquence.

¹ JO L 116 du 26.4.2001, p. 2 Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2004/927/CE du Conseil du 22 décembre 2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 45).

- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente décision se fonde sur l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (4) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil relative à certaines modalités d'application dudit accord¹.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen; par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (6) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen; par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par son application ni soumise à celle-ci.
- (7) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil².
- (8) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³, qui relève des domaines visés à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/261/CE du Conseil⁴.

¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

² JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

³ Le texte de cet instrument est disponible à l'adresse suivante:
<http://www.consilium.europa.eu/docCenter.asp?lang=fr&cmsid=245> (doc. 16462/06).

⁴ JO L 83 du 26.3.2008, p. 3.

- (9) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (10) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe 2 des instructions consulaires communes, l'inventaire A est modifié comme suit:
La lettre "D" est insérée en regard de la colonne "FR" sous l'entrée "Arabie saoudite".

Article 2

La présente décision est applicable à partir du [...].

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
